

Archives InterroGE - Question / réponse

http://www.ville-geneve.ch/index.php?id=16358&id_detail=4063

Retrouvez nos réponses archivées. Leur contenu pouvant devenir obsolète, nous vous rendons attentifs à la date de publication.

Quelles sont les normes en Suisse concernant la proximité entre un aéroport international et une ville en terme de pollution et de bruit ?

Question répondue le 15.04.2016

Bonjour,

Nous vous remercions d'avoir fait appel au service Interroge, voici le résultat de nos recherches :

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a édité en 2009 la brochure "Pollution sonore en Suisse" <http://bit.ly/1qYcmuz> dans laquelle nous pouvons lire que :

« La "loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement" (LPE)

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19830267/index.html>

a pour but de protéger la population contre le bruit nuisible ou incommodant. Les atteintes qui pourraient devenir dommageables ou gênantes doivent être réduites à titre préventif. Le Conseil fédéral a précisé les dispositions légales dans l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB)

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19860372/index.html>

[/index.html](https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19860372/index.html) . [...]

Le droit fédéral arrête que, pour des raisons de protection contre le bruit, la délimitation et l'équipement de zones à bâtir en Suisse ne sont plus autorisés que si les valeurs de planification sont respectées [...] ou si elles peuvent l'être par le biais de mesures de construction, de planification ou d'aménagement. [...]

Le Conseil fédéral a précisé les dispositions légales dans l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB). Il y a fixé trois valeurs limites d'exposition permettant d'évaluer la pollution sonore résultant d'installations telles que routes, chemins de fer, aérodromes, industrie, artisanat, agriculture, installations de tir ainsi que places de tir et d'exercice militaires fixes [...]. Ces valeurs sont :

- Valeurs limites d'immissions: elles sont fixées de manière que, d'après l'état actuel de la science ou l'expérience, les immissions inférieures à ce niveau ne gênent pas sensiblement le bien-être de la population.
- Valeurs de planification: elles ont été arrêtées pour la planification de nouvelles zones à bâtir et pour assurer une protection contre de nouvelles installations fixes bruyantes. Elles sont plus strictes que les valeurs limites d'immissions.
- Valeurs d'alarme: elles servent à évaluer l'urgence des assainissements du bruit. Elles sont supérieures aux valeurs limites d'immissions.

Pour garantir davantage de silence la nuit, les valeurs limites d'exposition sont plus basses (de 22 h à 6 h pour les infrastructures de transport) que le jour (6 h à 22 h). Elles sont en outre fixées en fonction du type de bruit (p. ex. routes, chemins de fer, aviation).

Le législateur a en outre voulu tenir compte de la sensibilité au bruit des différentes zones d'affectation prévues dans l'aménagement du territoire. Pour ce faire, il a défini quatre degrés de sensibilité. Les valeurs limites d'exposition varient selon ces derniers: elles sont par exemple plus basses pour une zone de détente que pour une zone industrielle. [...] ».

Vous trouverez, à la page 19 la liste de ces quatre degrés de sensibilité et à la page 20, un tableau récapitulatif indiquant ces valeurs en décibels.

Claire-Lise Genoud, résume la situation dans son article "Voitures, trains, avions, quel bruit !" <http://bit.ly/1XyYbpO> ,

paru en septembre 2013 dans "Droit au logement" <http://data.rero.ch/01-0251167> , la revue de l'Association suisse des locataires (Asloca) :

« La plupart des personnes dérangées régulièrement par le bruit des avions vivent dans les environs de nos deux aéroports internationaux (Genève-Cointrin et Zurich-Kloten), mais il ne faut pas oublier les habitants riverains des quatre aérodromes militaires, [...] ainsi que des sept aérodromes régionaux, des quarante-quatre champs d'aviation et des vingt-huit héliports, même si ces derniers engendrent nettement moins de dérangements sonores. ». Puis l'auteur liste les mesures de protections prévues par l'OPB :

- Interdiction des vols de nuit : Les avions privés ne peuvent pas voler entre 22 heures et 6 heures, les avions commerciaux entre 23 heures et 5 heures.
 - Développement des aéroports : Le plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique définit les couloirs de vols au-dessus des zones habitées en tenant compte du bruit.
 - Taxes liées au bruit : Ces taxes de décollage et d'atterrissage liées au bruit favorisent l'utilisation d'avions moins bruyants.
 - Sensibilisation des pilotes : Elaboré par l'Office fédéral de l'environnement, l'Office fédéral de l'aviation civile et l'Aéro-Club suisse, un module didactique montre comment manœuvrer un avion le plus silencieusement possible, par exemple en renonçant aux changements brusques de puissance du moteur.
 - Pose de fenêtres antibruit : Cette mesure est parfois appliquée dans les bâtiments particulièrement exposés.
- Altitude de vol minimale : Les vols à basse altitude sont sanctionnés car ils sont spécialement bruyants. »

En 2005, l'aéroport de Genève a consacré un numéro de sa revue "GVAEnvironnement" <http://data.rero.ch/01-R003797855> aux trajectoires aériennes <http://bit.ly/1XyYxwI> dans lequel nous pouvons lire ceci :

« A Genève, des procédures standardisées d'approche et de décollage ont été établies par l'AIG [Aéroport international de Genève], en collaboration avec Skyguide. Ces procédures visent notamment à limiter l'impact sonore du trafic aérien. [...]

Lors de la préparation de vol, le pilote étudie le descriptif précis de la route qu'il devra suivre à l'aide des publications aéronautiques officielles correspondantes (AIP). Au-delà des aspects de sécurité aérienne, ces trajectoires prennent plusieurs éléments en compte comme notamment l'impact sur l'environnement. Ce nouveau numéro de "GVAEnvironnement" apporte quelques informations concernant la réglementation en vigueur, les éléments qui influencent les tracés ainsi que la surveillance du respect des trajectoires. [...] L'espace aérien entourant un aéroport est subdivisé en classes d'espaces contrôlés, à l'intérieur desquels les aéronefs suivent des trajectoires déterminées. La zone aux abords immédiats d'un aéroport, est appelée zone de contrôle (CTR). [...] La CTR de l'Aéroport international de Genève s'étend sur un domaine d'environ 400 km², du sol jusqu'à une hauteur de 1'200 m. »

Concernant la pollution de l'air, vous trouverez sur le site du Service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (SABRA) du Canton de Genève des liens vous renvoyant vers les bases légales cantonales <http://ge.ch/air/bases-legales/legislation-cantonale> et fédérales <http://ge.ch/air/bases-legales/legislation-federale> en matière de protection de l'air.

Concernant plus spécifiquement le canton de Genève et l'aéroport de Genève-Cointrin, le SABRA indique sur son site <http://bit.ly/1WvIkeA> qu'« Afin de réduire la pollution de l'air, le canton de Genève met en œuvre le Plan de mesures OPair 2013-2016 <http://bit.ly/1SbfTfs> . [...] Par rapport aux documents qui l'ont précédé, le Plan de mesures OPair 2013-2016 se recentre sur sa mission d'assainissement : il décrit 13 mesures opérationnelles qui ciblent les principales sources d'émissions locales. Il prévoit également une action accrue sur les émissions là où les niveaux de pollution sont les plus élevés, soit le secteur appelé "zone à immissions excessives" (ZIE) qui correspond actuellement au centre de l'agglomération et aux environs de l'aéroport. ».

Nous vous recommandons la lecture de ce rapport, notamment les pages 42-43 qui indiquent les mesures à prendre afin de réduire la pollution générée par l'aéroport de Genève.

Nous espérons que ces éléments vous aideront dans votre recherche. N'hésitez pas à nous recontacter pour tout complément d'information ou toute autre question.

Cordialement,

Les Bibliothèques municipales de la Ville de Genève <http://www.bm-geneve.ch>

Pour <http://www.interroge.ch>

MAGUIRE